



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-060

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2021-12-30-00105 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-100
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE DE READAPTATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD DE CHANTILLY ??(FINESS N° 600 100 283)??
(2 pages) Page 6
- R32-2021-12-30-00106 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-101
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE
ET DE READAPTATION POUR ENFANTS BOIS LARRIS DE LAMORLAYE
(FINESS N° 600 100 309)?? (2 pages) Page 9
- R32-2021-12-30-00107 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-102
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION FONCTIONNELLES LEOPOLD BELLAN DE CHAUMONT EN
VEXIN (FINESS N° 600 100 796)?? (2 pages) Page 12
- R32-2021-12-30-00108 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-103
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A L'UGECAM AU CENTRE DE
READAPTATION FONCTIONNELLE SAINT LAZARE DE BEAUVAIS (FINESS N°
600 101 679)?? (2 pages) Page 15
- R32-2021-12-30-00109 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-104
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CGAS AU PAVILLON DE LA
CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)?? (2 pages) Page 18
- R32-2021-12-30-00110 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-105
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE LEOPOLD BELLAN DE TRACY LE
MONT (FINESS N° 600 101 943)?? (2 pages) Page 21
- R32-2021-12-30-00111 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-106
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A L'ASSOCIATION DE SANTÉ
MENTALE LA NOUVELLE FORGE DE MONTATAIRE (FINESS N° 600 107
049)?? (2 pages) Page 24
- R32-2021-12-30-00112 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-107
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE
CHANTILLY (FINESS N° 600 111 124)?? (2 pages) Page 27

R32-2021-12-30-00113 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-108 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA FONDATION HOPALE CENTRE CALOT HELIO DE BERCK (FINESS N° 620 000 026) ?? (3 pages)	Page 30
R32-2021-12-30-00114 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-109 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350) ?? (3 pages)	Page 34
R32-2021-12-30-00115 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-110 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT (FINESS N° 620 003 376) ?? (3 pages)	Page 38
R32-2021-12-30-00116 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-111 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES MARRONNIERS DE BULLY (FINESS N° 620 004 838) ?? (2 pages)	Page 42
R32-2021-12-30-00117 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-112 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE DE CLARENCE DE DIVION (FINESS N° 620 025 346) ?? (3 pages)	Page 45
R32-2021-12-30-00118 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-113 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL A SAINT MARTIN BOULOGNE (FINESS N° 620 026 690) ?? (3 pages)	Page 49
R32-2021-12-30-00119 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-114 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'UGECAM - CLINIQUE DE PSYCHIATRIQUE LE RYONVAL DE SAINTE CATHERINE (FINESS N° 620 100 347) ?? (2 pages)	Page 53
R32-2021-12-30-00120 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-115 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842) ?? (2 pages)	Page 56
R32-2021-12-30-00121 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-116 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE BULLY-LES-MINES ?? (FINESS N° 620 102 954) ?? (2 pages)	Page 59
R32-2021-12-30-00122 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-117 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL ?? (FINESS N° 620 105 973) ?? (3 pages)	Page 62

R32-2021-12-30-00123 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-118 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE BRUAY-LA-BUISSIERE ?? (FINESS N° 620 106 203) ?? (2 pages)	Page 66
R32-2021-12-30-00124 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-119 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE" D'AUCHEL (FINESS N° 620 117 606) ?? (2 pages)	Page 69
R32-2021-12-30-00125 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-120 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE D'ARRAS (FINESS N° 620 115 592) ?? (2 pages)	Page 72
R32-2021-12-30-00126 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-121 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'HAD SOINS SERVICE DE BOVES (FINESS N° 800 000 523) ?? (2 pages)	Page 75
R32-2021-12-30-00127 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-122 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 386) ?? (2 pages)	Page 78
R32-2021-12-30-00129 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-124 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA CLINIQUE MAISON FLEURIE PARC MONCEAU DE LILLE (FINESS N° 590 008 579) ?? (2 pages)	Page 81
R32-2021-12-30-00131 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-126 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA CLINIQUE DU CHÂTEAU A LOOS (FINESS N° 590 016 408) ?? (2 pages)	Page 84
R32-2021-12-30-00132 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-127 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA CLINIQUE DES 4 CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590 044 665) ?? (2 pages)	Page 87
R32-2021-12-30-00133 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-128 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590 047 791) ?? (2 pages)	Page 90
R32-2021-12-30-00134 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-129 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590 049 060) ?? (2 pages)	Page 93

R32-2022-01-25-00011 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/266
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2021 A L EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620 101
287) (2 pages)

Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00105

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-100
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE DE READAPTATION ALPHONSE DE
ROTHSCHILD DE CHANTILLY
(FINESS N° 600 100 283)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-100
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE DE READAPTATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD DE CHANTILLY
(FINESS N° 600 100 283)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	208,23 €
56	Hôpital de jour rééducation	158,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00106

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-101
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE
READAPTATION POUR ENFANTS BOIS LARRIS DE
LAMORLAYE (FINESS N° 600 100 309)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-101
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION POUR ENFANTS BOIS
LARRIS DE LAMORLAYE (FINESS N° 600 100 309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	446,58 €
56	Hôpital de jour rééducation	458,37 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00107

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-102
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION FONCTIONNELLES LEOPOLD
BELLAN DE CHAUMONT EN VEXIN (FINESS N°
600 100 796)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-102
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLES LEOPOLD
BELLAN DE CHAUMONT EN VEXIN (FINESS N° 600 100 796)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	286,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	130,00 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00108

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-103
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'UGECAM AU CENTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE SAINT LAZARE DE BEAUVAIS
(FINESS N° 600 101 679)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-103
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'UGECAM AU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE SAINT LAZARE DE
BEAUVAIS (FINESS N° 600 101 679)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	361,13 €
56	Hôpital de jour rééducation	288,91 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

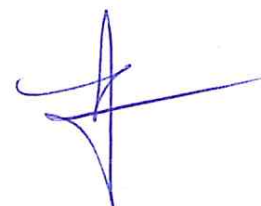
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00109

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-104
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CGAS AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE
GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-104
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CGAS AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	226,00 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00110

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-105
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE LEOPOLD
BELLAN DE TRACY LE MONT (FINESS N° 600 101
943)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-105
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE LEOPOLD
BELLAN DE TRACY LE MONT (FINESS N° 600 101 943)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	302,85 €
56	Hôpital de jour rééducation	298,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

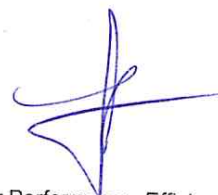
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00111

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-106
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'ASSOCIATION DE SANTÉ MENTALE LA
NOUVELLE FORGE DE MONTATAIRE (FINESS N°
600 107 049)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-106
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'ASSOCIATION DE SANTÉ MENTALE LA NOUVELLE FORGE DE MONTATAIRE
(FINESS N° 600 107 049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

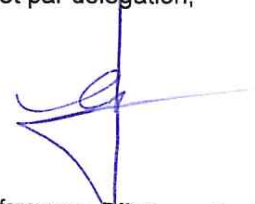
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00112

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-107
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE
CHANTILLY (FINESS N° 600 111 124)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-107
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE CHANTILLY (FINESS N° 600 111 124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	209,00 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00113

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-108
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA FONDATION HOPALE CENTRE CALOT
HELIO DE BERCK (FINESS N° 620 000 026)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-108
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA FONDATION HOPALE CENTRE CALOT HELIO DE BERCK (FINESS N° 620 000 026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8507 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	648,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	819,73 €
50	Médecine autres UM-ambu	800,67 €
11	Médecine autres UM-HC	848,52 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	400,34 €
12	Chirurgie - HC	1 099,72 €
90	Chirurgie -ambu	940,98 €
20	Spécialités couteuses	1 410,08 €
26	Spé très couteuses - REA	2 043,15 €
23	Obstétrique - HC	949,92 €
24	Obstétrique-ambu	914,86 €
25	Nouveaux Nés - HC	750,41 €
53	Séance chimiothérapie	860,01 €
49	Séance de protonthérapie	1 656,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	686,91 €
52	Séance dialyse	775,92 €
27	Autres séances	717,60 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	387,00 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	400,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	276,00 €
58	SSR HJ (1/2 journée)	143,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00114

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-109
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE
RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-109
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8765 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	707,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	855,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,18 €
11	Médecine autres UM-HC	874,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	412,59 €
12	Chirurgie - HC	1 172,95 €
90	Chirurgie -ambu	1 005,19 €
20	Spécialités couteuses	1 452,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 105,79 €
23	Obstétrique - HC	985,31 €
24	Obstétrique-ambu	943,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	773,78 €
53	Séance chimiothérapie	903,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	765,29 €
52	Séance dialyse	878,19 €
27	Autres séances	816,07 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00115

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-110
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE
MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT
(FINESS N° 620 003 376)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-110
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT
(FINESS N° 620 003 376)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8765 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	707,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	855,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,18 €
11	Médecine autres UM-HC	874,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	412,59 €
12	Chirurgie - HC	1 172,95 €
90	Chirurgie -ambu	1 005,19 €
20	Spécialités couteuses	1 452,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 105,79 €
23	Obstétrique - HC	985,31 €
24	Obstétrique-ambu	943,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	773,78 €
53	Séance chimiothérapie	903,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	765,29 €
52	Séance dialyse	861,39 €
27	Autres séances	816,07 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00116

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-111
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES
MARRONNIERS DE BULLY (FINESS N° 620 004
838)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-111
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES MARRONNIERS DE BULLY (FINESS N° 620 004 838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9294 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	694,78 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	858,64 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,18 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	791,36 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	977,99 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	651,59 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00117

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-112
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE DE
CLARENCE DE DIVION (FINESS N° 620 025 346)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-112
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE DE CLARENCE DE DIVION (FINESS N° 620 025 346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8765 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	707,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	855,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,18 €
11	Médecine autres UM-HC	874,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	412,59 €
12	Chirurgie - HC	1 172,95 €
90	Chirurgie -ambu	1 005,19 €
20	Spécialités couteuses	1 452,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 105,79 €
23	Obstétrique - HC	985,31 €
24	Obstétrique-ambu	943,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	773,78 €
53	Séance chimiothérapie	903,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	765,29 €
52	Séance dialyse	901,33 €
27	Autres séances	816,07 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	SSR spécialisé	438,53 €
32	Convalescence	326,87 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00118

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-113
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE
LITTORAL A SAINT MARTIN BOULOGNE (FINESS
N° 620 026 690)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-113
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL A SAINT MARTIN
BOULOGNE (FINESS N° 620 026 690)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 1		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 027,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 293,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	513,57 €
12	Chirurgie - HC	1 505,28 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,97 €
20	Spécialités couteuses	1 698,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1 999,22 €
23	Obstétrique - HC	788,96 €
24	Obstétrique-ambu	770,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,62 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,78 €
52	Séance dialyse	787,50 €
27	Autres séances	1 232,08 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

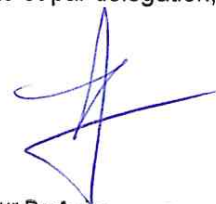
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Sécurité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00119

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-114
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'UGECAM - CLINIQUE DE PSYCHIATRIQUE LE
RYONVAL DE SAINTE CATHERINE (FINESS N°
620 100 347)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-114
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'UGECAM - CLINIQUE DE PSYCHIATRIQUE LE RYONVAL DE SAINTE CATHERINE
(FINESS N° 620 100 347)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,03 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	304,03 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	375,72 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	259,29 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	516,14 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	637,88 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	395,80 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00120

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-115
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS
D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-115
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Moyen Séjour (spécialisé)	438,53 €
56	Hôpital de jour	278,91 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00121

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-116
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE
BULLY-LES-MINES
(FINESS N° 620 102 954)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-116
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE CHIRURGE" DE BULLY-LES-MINES
(FINESS N° 620 102 954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	235,76 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00122

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-117
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE
SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL
(FINESS N° 620 105 973)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-117
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY DE VENDIN LE VIEIL
(FINESS N° 620 105 973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	572,05 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	706,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	499,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	538,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	665,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	427,00 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Soins de suite	398,45 €
56	Hôpital de jour pédiatrique SSR	455,42 €
58	Hôpital de jour pédiatrique SSR (1/2 journée)	227,71 €
36	Rééducation EVC	398,45 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

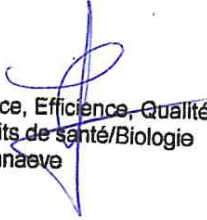
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00123

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-118
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE
BRUAY-LA-BUISSIERE
(FINESS N° 620 106 203)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-118
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE (FINESS N° 620 106
203)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	220,79 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

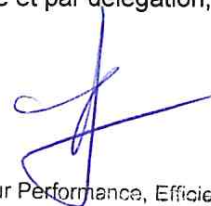
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00124

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-119
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE"
D'AUCHEL (FINESS N° 620 117 606)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-119
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE" D'AUCHEL (FINESS N° 620 117 606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	223,34 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00125

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-120
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE
D'ARRAS (FINESS N° 620 115 592)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-120
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE D'ARRAS (FINESS N° 620 115 592)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00126

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-121
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A L'HAD SOINS SERVICE DE BOVES (FINESS N°
800 000 523)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-121
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'HAD SOINS SERVICE DE BOVES (FINESS N° 800 000 523)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	225,15 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00127

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-122
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE SOISSONS
(FINESS N° 020 000 386)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-122
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 386)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0367 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	191,32 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	166,54 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	437,94 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	585,58 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	282,10 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00129

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-124
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022

A LA CLINIQUE MAISON FLEURIE PARC
MONCEAU DE LILLE (FINESS N° 590 008 579)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-124
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE MAISON FLEURIE PARC MONCEAU DE LILLE (FINESS N° 590 008 579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9703 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,80 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,07 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,87 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,89 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	548,07 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	264,03 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00131

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-126
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DU CHÂTEAU A LOOS (FINESS
N° 590 016 408)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-126
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DU CHÂTEAU A LOOS (FINESS N° 590 016 408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,2733 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	175,59 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	234,99 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	204,54 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	537,89 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	719,22 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	346,48 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

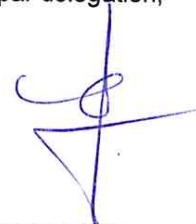
Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00132

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-127
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE DES 4 CANTON DE VILLENEUVE
D'ASCQ (FINESS N° 590 044 665)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-127
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE DES 4 CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590 044 665)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1954 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	164,85 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	220,61 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	192,03 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	504,98 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	675,22 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	325,28 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00133

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-128
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590
047 791)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-128
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590 047 791)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,3533 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	186,62 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	249,75 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	217,39 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	571,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	764,41 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	368,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnæve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00134

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-129
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590
049 060)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-129
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590 049 060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0097 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	139,24 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	186,34 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	162,20 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	426,54 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	570,33 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	274,75 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00011

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/266
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN
2021 A L EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°
620 101 287)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2021/266 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATION APPLICABLES EN 2021 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620 101 287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestation (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021 présenté par le directeur de l'établissement et réceptionné le 2 avril 2021 à l'ARS ;

Vu l'arrêté n°DOS/SDPerfQual-PDSB/2021/175 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2021 à l'EPSM du Val de Lys de SAINT-VENANT ;

Vu le courriel de l'EPSM du Val de Lys de SAINT-VENANT en date du 17 janvier 2022 proposant un tarif journalier de prestation relatif à l'activité Hôpital de jour en psychiatrie adulte sur le site de l'hôpital de Jour de Nœux-les-Mines et dont l'activité a débuté le 6 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Le tarif journalier de prestation applicable à compter du 6 octobre 2021 à l'EPSM Val de Lys Artois est fixé ainsi qu'il suit :

HÔPITAL DE JOUR DE NOEUX-LES-MINES
N° FINESS : 620 035 907

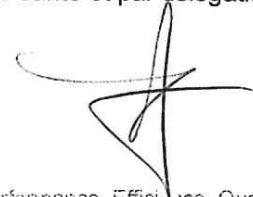
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	380,12 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2022**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve